

Commune de Marsens

Règlement d'exploitation de la salle de sociétés de la commune

PREAMBULE :

La Commune de Marsens met en priorité à disposition du cercle scolaire Echarlens-Marsens, les infrastructures, l'office ainsi que les locaux communs de l'école communale. Elle peut aussi mettre à disposition principalement contre convention ou location des locaux au bénéfice des sociétés villageoises. Elle peut aussi, pour des circonstances particulières, mettre des locaux à disposition pour des manifestations exceptionnelles autorisées par la Commune.

La mise à disposition des locaux est soumise à une demande de location ou une convention et au respect du règlement d'exploitation.

DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1

Une tenue correcte est exigée dans les locaux. D'une façon générale, les bénéficiaires des locaux sont responsables du respect de tous les règlements publics applicables, de même que de tous les objets déposés ou entreposés dans les locaux quelque soit le propriétaire. S'il y a lieu de craindre des désordres, la Commune se réserve le droit de ne pas donner suite à la demande de réservation.

ARTICLE 2

Il est interdit de fumer dans tout le bâtiment.
L'entrée des animaux est interdite.

ARTICLE 3

Il est interdit aux locataires de fixer aux murs, meubles, boiseries, planchers, galerie, plafonds, portes et fenêtres des objets quelconques, de quelque manière que ce soit, de même que de modifier les installations existantes voire de procéder à une installation spéciale sans autorisation préalable.

ARTICLE 4

Le-s local-aux mis à disposition est-sont placé-s sous l'entière et pleine responsabilité du signataire du contrat ou de la convention.

ARTICLE 5

Les issues de secours doivent impérativement demeurer libres d'accès.

ARTICLE 6

La Commune de Marsens peut exiger le remplacement du système de fermeture complet (coût Fr. 200.- par clé) en cas de perte de la clé remise au locataire. Vérifier que votre assurance RC couvre ce type de sinistre.

ARTICLE 7

Pour les sociétés ou groupes qui bénéficient des locaux, ceux-ci veillent à effectuer la mise en ordre du matériel selon l'inventaire affiché et nettoient de manière succincte le local avec le matériel mis à disposition par le concierge. (Ceci après chaque répétition ou séance)

MANIFESTATIONS OU CAS PARTICULIERS :

ARTICLE 8

Les locaux loués et les objets mobiliers mis à disposition du locataire doivent être rendus en parfait état et remis en place au plus tard dans les 2h après la manifestation, au plus tard à 9h00 le lendemain ou à convenir avec le concierge. Tout dommage ou dégât sera facturé en sus de la location ou en déduction de la caution versée. La présence du bénéficiaire des locaux est exigée durant toute la manifestation. Lui seul est habilité à la prise et remise des clés ainsi qu'à l'exercice d'inventaire avec le concierge.

Commune de Marsens

Règlement d'exploitation de la salle de sociétés de la commune

ARTICLE 9

A l'appréciation de la Commune, un service de sécurité et du feu peut être imposé par la Commune.

ARTICLE 10

La visite et l'état des lieux, y compris le mobilier, la régie, la vaisselle et ses accessoires, se font d'entente entre le concierge et le locataire. Il en va de même lors de la reddition desdits objets. L'ensemble des lieux, installations, mobiliers et matériels sont réputés en parfait état au début de la location sauf mention contraire dans l'état des lieux.

ARTICLE 11

Le concierge signale à la Commune les éventuels déprédations ou manquements, lesquels feront alors l'objet d'une remise en état facturée au locataire.

ARTICLE 12

Il est interdit de sortir du mobilier. Les locaux doivent être nettoyés par le locataire, selon les directives du concierge. En cas de non respect ou de manquement, il sera procédé à un nettoyage complet ou complémentaire facturé au locataire signataire au tarif de CHF 50.- l'heure.

ARTICLE 13

Sauf autorisation spéciale de la Commune, toute activité bruyante est interdite à l'extérieur. En tout état de cause, toutes mesures utiles doivent être prises pour préserver l'ordre, la tranquillité, la sécurité et le repos publics. Dès 22h30, les portes et fenêtres doivent être fermées. En cas de non-respect, le locataire est passible d'une sentence communale.

ARTICLE 14

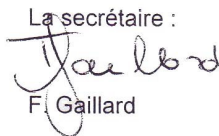
Seul un technicien agréé est habilité à utiliser la régie (son et lumière). Sa rémunération et sa convocation sont l'affaire du locataire. Les organisateurs de manifestations musicales ou théâtrales sont responsables du paiement des droits d'auteurs.

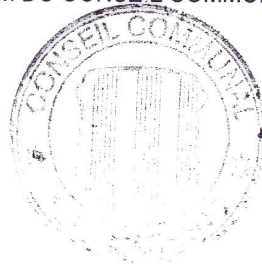
ARTICLE 15

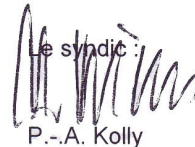
Toute disposition non prévue dans ce règlement ou toute demande de dérogation fera l'objet d'une décision spéciale de la Commune.

Approuvé par la Commune de Marsens dans sa séance du 07 mars 2005.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La secrétaire :

F. Gaillard



Le syndic :

P.-A. Kolly